

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/BRA/1
G/LIC/N/2/BRA/1
19 juin 1998
(98-2493)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 5, 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord

BRÉSIL

La Mission permanente du Brésil a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 avril 1998.

Notification au titre de l'article 5

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences

Toutes les importations sont soumises à licences dans le cadre du Système intégré de commerce extérieur (SISCOMEX). La licence peut être automatique, comme c'est le cas pour la majorité des importations, ou non automatique.

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Département des opérations de commerce extérieur (DECEX) du Secrétariat au commerce extérieur (SECEX) - Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (MICT). Son adresse est la suivante:

Praça Pio X, numéro 54, Rio de Janeiro, R.J., Brésil.

Des renseignements peuvent également être obtenus directement par le SISCOMEX, géré par le Secrétariat au commerce extérieur.

c) Organes administratifs auxquels présenter les demandes

Département des opérations de commerce extérieur du Secrétariat au commerce extérieur - Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme. À compter du 1^{er} janvier 1997, avec la mise en place de l'Unité d'importation du SISCOMEX, qui est une base de données informatisée, l'importateur peut accéder au Système d'enregistrement des licences directement depuis son entreprise, par l'intermédiaire de banques, de sociétés de courtage ou d'entreprises/de personnes qui s'occupent de dédouanement.

d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

- Arrêté interministériel n° 291 du Ministère des finances et du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, daté du 12 décembre 1996; et
- Arrêté n° 21 du Secrétariat au commerce extérieur du MICT, daté du 12 décembre 1996.

e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3

Les deux types de procédures sont utilisés.

f) Dans le cas de procédures de licences d'importation automatiques, indication de la mesure mise en œuvre au moyen de la procédure de licences

Les données rassemblées dans le cadre du régime de licences automatiques servent à des fins statistiques et permettent de fournir des informations sur la situation de la balance commerciale et sur les courants d'échanges.

g) Dans le cas des procédures des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure mise en œuvre au moyen de la procédure de licences

Conformément à la législation citée dans la notification au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b), les types d'importations ci-après sont sujets à un contrôle des organismes publics:

- produits susceptibles de nuire à la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- produits susceptibles de causer des dommages à l'environnement;
- produits classés comme armes ou engins de guerre;
- produits soumis à des contingents tarifaires; et
- importations bénéficiant d'une ristourne de droit de douane.

h) Durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis

Pour les raisons mentionnées au paragraphe f), on ne peut prévoir la durée d'application du régime de licences.

Notification au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b)

Un exemplaire et un résumé des textes¹ ci-après sont joints en annexe:

- Décret n° 660, daté du 25 septembre 1992;
- Arrêté interministériel n° 291 du Ministère des finances et du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, daté du 12 novembre 1996;
- Arrêté n° 370 du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, daté du 28 novembre 1994;
- Arrêté n° 21 du Secrétariat au commerce extérieur du MICT, daté du 12 décembre 1996;

¹ Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais seulement).

- Articles 19 à 27 et 29 à 32 de l'Arrêté n° 8 du DECEX, daté du 13 mai 1991;
- Instruction normative n° 69/96 du Département de l'impôt fédéral, datée du 10 décembre 1996;
- Instruction normative n° 11/97 du Département de l'impôt fédéral, datée du 29 janvier 1997;
- Communiqué n° 2 du DECEX, daté du 23 janvier 1997;
- Communiqué n° 4 du DECEX, daté du 13 mars 1997;
- Communiqué n° 7 du DECEX, daté du 10 avril 1997; et
- Communiqué n° 12 du DECEX, daté du 6 mai 1997.

ANNEXE

Résumé de la législation citée

1. Décret n° 660, daté du 25 septembre 1992: porte création du Système intégré de commerce extérieur (SISCOMEX).
 2. Arrêté interministériel n° 291 du Ministère des finances et du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, daté du 12 novembre 1996: énumère les renseignements que l'importateur doit fournir par l'intermédiaire du SISCOMEX, et précise les importations soumises à des procédures de licences.
 3. Arrêté n° 370 du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, daté du 28 novembre 1994: modifie les articles 22 à 27 de l'Arrêté n° 8 du DECEX, daté du 13 mai 1991, et simplifie les procédures administratives pour l'importation de produits usagés.
 4. Arrêté n° 21 du Secrétariat au commerce extérieur du MICT, daté du 12 décembre 1996: établit le nouveau système d'importation et les procédures à suivre concernant les opérations de commerce extérieur.
 5. Articles 19 à 27 et 29 à 32 de l'Arrêté n° 8 du DECEX, daté du 13 mai 1991: décrit les procédures administratives à suivre dans les cas suivants: a) l'importation de produits spéciaux, soumis à autorisation préalable, les licences étant délivrées conjointement à un document du registre d'exportation; b) crédit-bail; c) accords internationaux; d) avantages fiscaux, produits usagés et importations temporaires.
 6. Instruction normative n° 69/96 du Département de l'impôt fédéral, datée du 10 décembre 1996: établit les règles et procédures en matière de dédouanement des importations et donne des renseignements détaillés sur le document d'importation simplifié.
 7. Instruction normative n° 11/97 du Département de l'impôt fédéral, datée du 29 janvier 1997: modifie l'article 55 de l'Instruction normative n° 69/96 de manière à inclure l'importation temporaire de certains produits.
 8. Communiqué n° 2 du DECEX, daté du 23 janvier 1997: décrit les procédures administratives à suivre pour importer des produits soumis à un régime de licences non automatiques.
 9. Communiqué n° 4 du DECEX, daté du 13 mars 1997: précise que les licences non automatiques doivent être délivrées avant l'expédition des produits soumis à un droit d'importation réduit (zéro pour cent) et des produits soumis au régime d'autorisation préalable du Conseil national du développement scientifique et technologique.
 10. Communiqué n° 7 du DECEX, daté du 10 avril 1997: porte création du certificat d'achat, destiné à garantir que les licences d'importation correspondent à des contrats et à des conditions spécifiques.
 11. Communiqué n° 12 du DECEX, daté du 6 mai 1997: récapitule et énumère les opérations/produits spéciaux soumis à un régime de licences non automatiques et les produits soumis à des procédures spéciales du régime de licences automatiques.
-